



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2017
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Application de la résolution portant création d'un Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 71/248, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution dans les 45 jours suivant son adoption.

Le rapport expose dans les grandes lignes le mandat du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, y compris ses attributions, ses modalités de fonctionnement, le cadre juridique applicable, la protection des victimes et des témoins, ainsi que la composition et le financement du Mécanisme. Il précise également les mesures prévues pour garantir la mise en place rapide et le fonctionnement effectif du Mécanisme.



I. Contexte

1. Le 21 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/248 et décidé, au paragraphe 4 du dispositif, de créer le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'adoption de la résolution, soit le 20 janvier 2017 au plus tard, le mandat du Mécanisme, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle lui a également demandé d'arrêter sans tarder, en concertation avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, les dispositions, mesures et arrangements nécessaires à la mise en place rapide et au fonctionnement effectif du Mécanisme, en faisant fond sur les moyens existants, y compris pour ce qui est du recrutement ou de l'affectation d'un personnel impartial et expérimenté doté d'un savoir-faire et de compétences spécialisées, comme le veut le mandat. Elle a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution dans les 45 jours suivant son adoption, soit le 4 février 2017 au plus tard.

II. Introduction

3. Le Mécanisme facilitera les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international et aidera à juger les personnes qui en sont responsables en toute indépendance, impartialité et objectivité.

4. Malgré la création du Mécanisme, il incombe au premier chef à la République arabe syrienne et aux autres États compétents, conformément aux obligations que leur impose le droit international, d'enquêter de manière rapide, approfondie, indépendante et impartiale sur toute allégation de violation du droit des droits de l'homme ou d'atteinte à ce droit, de violation du droit international humanitaire et de crimes internationaux, de poursuivre les responsables, et de veiller à ce que les victimes aient accès à un recours adéquat et efficace et aient droit à une réparation intégrale et à des garanties de non-répétition.

5. Des membres de la société civile internationale et de la société civile syrienne ont consigné les faits établissant des violations du droit international humanitaire, des violations du droit des droits de l'homme et des atteintes à ce droit. Il ressort déjà de deux enquêtes internationales que des violations du droit international ont été commises en République arabe syrienne. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a été créée le 22 août 2011 par le Conseil des droits de l'homme, qui l'a chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises depuis mars 2011 dans le pays. Depuis sa création, la Commission d'enquête a produit plus d'une vingtaine de rapports publics, documents thématiques et bilans sur les tendances observées en matière de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de violations du droit international humanitaire, ainsi que sur l'ampleur des crimes commis par le Gouvernement, des groupes armés antigouvernementaux et des organisations terroristes, et en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL).

6. En août 2015, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et adopté à l'unanimité la résolution 2235 (2015), qui visait à identifier les responsables d'attaques à l'arme chimique commises en République arabe syrienne. Le Mécanisme d'enquête conjoint a conclu qu'il existait des « preuves suffisantes » que des armes chimiques avaient été utilisées à trois reprises en République arabe syrienne entre 2014 et 2015 : deux attaques au chlore gazeux avaient été commises contre des civils par l'armée de l'air syrienne, et une au « gaz moutarde » par l'EIL. Ces attaques peuvent, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

7. Malgré les demandes répétées pour que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale de la situation en République arabe syrienne, les initiatives menées à cet égard sont jusqu'à présent restées vaines. Les responsables doivent répondre de leurs actes, compte tenu du climat d'impunité qui a encouragé la commission de nouvelles violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de violations graves du droit international humanitaire.

8. L'établissement de la responsabilité pénale, à laquelle le Mécanisme contribue, s'inscrit dans une conception large de la justice transitionnelle en République arabe syrienne, qui prévoit des processus de recherche de la vérité, des mesures de réparation et des réformes des institutions et des lois. Ensemble, ces processus visent à lutter contre l'impunité, à accorder une réparation aux victimes, à reconnaître leur dignité et à garantir que de tels actes ne se reproduiront pas.

III. Création du Mécanisme

9. Le mandat du Mécanisme est exposé en détail dans l'annexe au présent rapport.

Mandat

10. Le Mécanisme facilite les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international, en particulier le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels que définis dans les sources applicables du droit international, et aide à juger les personnes qui en sont responsables.

11. En application du paragraphe 4 de la résolution 71/248, le mandat du Mécanisme comprend deux tâches principales : recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit; constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international.

Modalités de fonctionnement*Collecte et analyse des renseignements, des documents et des éléments de preuve et constitution des dossiers*

12. Le Mécanisme est chargé de recueillir tous les éléments de preuve ou renseignements utiles sur les violations du droit international humanitaire et les violations du droit des droits de l'homme et atteintes à ce droit. Il recueillera ces éléments de preuve et renseignements auprès de sources tierces, dont la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, des États, des organisations internationales ou régionales, des entités du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des fondations et des particuliers, à sa demande ou à l'initiative de ces sources. Il recueillera, selon que de besoin, des éléments de preuve ou des renseignements supplémentaires, notamment des entretiens, des témoignages, des documents et des éléments techniques et scientifiques.

13. Le Mécanisme cherchera à faire le lien entre les éléments établissant la réalité des faits incriminés et les personnes auxquelles ces faits sont directement ou indirectement imputables, en s'attachant en particulier aux éléments permettant d'établir cette imputabilité. Il s'intéressera à la preuve de l'élément moral et des différentes formes de responsabilité pénale prévues par le droit pénal international, dont la responsabilité du supérieur hiérarchique.

14. En ce qui concerne le regroupement et l'analyse des éléments de preuve, le Mécanisme organisera systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession (entretiens, témoignages, documents, éléments techniques et scientifiques), afin d'en assurer la meilleure utilisation à l'occasion de futures enquêtes et poursuites pénales.

15. Le Mécanisme procédera à une analyse méthodique des éléments de preuve, et utilisera pour ce faire des logiciels de pointe dans le domaine des enquêtes et des poursuites pénales, qui permettent l'exploitation systématique des informations, afin de déterminer quand des faits, des questions ou des éléments se rapportant aux crimes, à l'élément moral ou aux différentes formes de responsabilité semblent établis ou quand d'autres éléments de preuve sont nécessaires.

16. Dans le cadre de son analyse, le Mécanisme procédera à une évaluation préliminaire des renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession, au regard de leur fiabilité et de leur valeur probante, recensera les lacunes des éléments de preuve et des documents, et appréciera s'il y a lieu de recueillir des informations supplémentaires.

17. Le Mécanisme assurera l'enregistrement et la conservation systématiques de tous les renseignements, documents et éléments de preuve (entretiens, témoignages, documents, éléments techniques et scientifiques), conformément aux normes du droit pénal international, afin d'en assurer les meilleures chances d'admissibilité à l'occasion de futures procédures judiciaires. Il assurera également la parfaite traçabilité des éléments de preuve en sa possession.

18. Le Mécanisme devra disposer des moyens nécessaires à la conservation de tous les types de preuves ou, à défaut, conclure un accord avec les États Membres

pour faire appel à des entités sûres et dignes de confiance pouvant l'aider à cet égard, dans le respect de toutes les garanties voulues de sécurité et de confidentialité, ainsi que des privilèges et immunités des Nations Unies.

19. À partir des documents et éléments de preuve attestant des violations et atteintes recueillis, regroupés, conservés et analysés, le Mécanisme établira des dossiers sur les actes criminels de leurs auteurs, à savoir les principaux responsables des crimes, sans aucune distinction fondée sur l'appartenance ou la qualité officielle. Les dossiers rassembleront tous les renseignements, documents et éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, en la possession du Mécanisme qui se rapportent aux crimes reprochés et aux formes de responsabilité pénale prévues par le droit international, dont la responsabilité du supérieur hiérarchique.

20. Le Mécanisme partagera des informations avec les juridictions nationales, régionales ou internationales qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes, conformément au droit international, afin de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international. Il le fera soit à la demande d'une juridiction nationale, régionale ou internationale, soit de sa propre initiative. En général, il n'échangera pas d'informations dans les cas où le procès risque de se dérouler *in absentia* en application de la compétence universelle.

21. Le Mécanisme ne partagera des informations qu'avec les États qui respectent les règles et principes du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, et qui n'appliquent pas la peine de mort pour les crimes visés.

22. Le Mécanisme adoptera des procédures et des méthodes de travail précisant les modalités de partage des informations afin de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes, compte dûment tenu de la nécessité de garantir la sécurité des informations.

Normes et exigences en matière de procédure

23. Le Mécanisme adoptera des procédures conformes aux normes du droit pénal international, en vue de recueillir, regrouper, préserver et analyser les documents et les éléments de preuve, et constituera des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes, l'objectif étant de favoriser au mieux les procédures pénales engagées devant un large éventail de juridictions nationales, régionales ou internationales appliquant toute une gamme de procédures pénales et de règles de preuve. Ces procédures reposeront sur les normes et règles du droit international, notamment le droit à un procès équitable et les autres garanties d'une procédure régulière prévues par le droit international des droits de l'homme, ainsi que sur la jurisprudence, les règles de procédure et les bonnes pratiques des juridictions pénales internationales.

24. Le Mécanisme cherchera à obtenir des témoins et de toute autre source leur consentement en connaissance de cause au partage des renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession avec des juridictions nationales, régionales ou internationales, conformément aux critères énoncés ci-après. Il consignera comme il se doit leur consentement ou leur refus.

25. Le Mécanisme prendra les mesures voulues pour respecter et faire respecter la confidentialité, la vie privée, les intérêts et la situation personnelle des victimes,

notamment leur âge, leur sexe, leur identité sexuelle et leur état de santé, et pour tenir compte de la nature du crime, en particulier dans les cas de violences sexuelles, de violences sexistes ou de violences contre des enfants.

26. Le Mécanisme adoptera des procédures et méthodes de travail relatives à la création d'un service de protection des victimes et des témoins, avec le concours des États Membres, afin de permettre aux victimes, aux témoins et à toutes autres personnes de prêter leur concours au Mécanisme en toute sécurité.

27. Le Mécanisme mettra en place un dispositif d'orientation clair afin que les victimes vulnérables qui se font connaître auprès du Mécanisme, notamment les enfants et les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, bénéficient d'un accompagnement médical et psychosocial adapté.

28. Toutes les pièces produites ou obtenues par le Mécanisme, ainsi que ses travaux et analyses préparatoires, seront classifiés sous la désignation « strictement confidentiel », conformément à la politique de l'ONU sur la classification et le maniement des informations sensibles ou confidentielles (ST/SGB/2007/6).

29. Le Mécanisme adoptera des procédures et des méthodes de travail relatives à la traçabilité, à la protection des données, à la gestion de l'information, à la gestion des dossiers et à l'archivage ainsi qu'aux questions de sécurité, conformément aux normes du droit pénal international.

Lien avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

30. Le Mécanisme et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne sont complémentaires. Ainsi, si la Commission d'enquête s'attache à recueillir directement des informations, à rendre publiquement compte des atteintes et violations présentant un caractère systématique et des faits emblématiques, et à faire des recommandations, notamment aux États Membres, le Mécanisme se fonde principalement sur les informations obtenues par des tiers, dont la Commission d'enquête, en recueillant, regroupant, conservant et analysant les éléments de preuve, et constitue des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes devant des juridictions nationales, régionales ou internationales.

31. Le Mécanisme et la Commission d'enquête ont des mandats étroitement liés mais distincts. Ils ont la même compétence territoriale et temporelle, et traitent de questions similaires. La Commission d'enquête connaît des violations du droit des droits de l'homme et des atteintes portées à ce droit, ainsi que des violations du droit international au sens large, y compris celles qui constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le Mécanisme quant à lui facilitera les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international et aidera à juger les personnes responsables. Les méthodes et normes appliquées par les deux entités ne seront pas non plus tout à fait les mêmes. Le Mécanisme adoptera des procédures et des méthodes de travail précisant les modalités de la communication d'informations provenant de la Commission d'enquête.

32. Le Mécanisme s'occupe des enquêtes pénales, des poursuites, des procédures et des procès, ce qui n'est pas prévu dans le mandat de la Commission d'enquête. Plus précisément, le Mécanisme est tenu de constituer des dossiers pour faciliter les enquêtes et aider à juger les personnes responsables et de faire le lien entre les

éléments établissant la réalité des faits incriminés et les personnes auxquelles ces faits sont directement ou indirectement imputables, en s'attachant en particulier aux éléments permettant d'établir cette imputabilité et à ceux qui permettent d'établir l'élément moral et certaines formes de responsabilité pénale. En fait, le Mécanisme exerce pour ainsi dire des fonctions de poursuite, qui ne sont pas prévues dans le mandat de la Commission d'enquête.

Siège du Mécanisme

33. Le Mécanisme aura son siège à Genève, qui est le lieu géographique le plus approprié compte tenu des termes de la résolution 71/248, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Mécanisme coopérerait étroitement à tous les aspects des travaux de la Commission d'enquête et prié le Secrétaire général d'arrêter, en concertation avec la Commission d'enquête, les dispositions, mesures et arrangements nécessaires à la mise en place rapide et au fonctionnement effectif du Mécanisme.

Coopération

34. Dans sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Mécanisme et, en particulier, de lui fournir toutes les informations et les documents dont ils pourraient disposer ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat. Les États pourraient envisager de fournir des services techniques, tels que la protection des témoins, ou de mettre à disposition des compétences spécialisées.

35. L'Assemblée générale a également demandé à toutes les parties au conflit, ainsi qu'à la société civile, de coopérer pleinement avec le Mécanisme et la Commission d'enquête afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat et, en particulier, de leur fournir toutes les informations et les documents dont ils pourraient disposer ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires à l'exécution de leurs mandats respectifs.

36. L'Assemblée générale a prié également l'ensemble du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Mécanisme et de répondre rapidement à toute demande, y compris toute demande d'accès à toutes les informations et à tous les documents. En ce qui concerne la réception des renseignements et des documents pertinents, le Mécanisme bénéficiera du plein appui et de l'entière coopération de toutes les entités des Nations Unies concernées.

37. Dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, notamment du paragraphe 6 de la résolution 71/248, le Mécanisme aura la faculté de conclure des accords avec tout État ou entité. Les modalités de coopération du Mécanisme seront précisées dans ses procédures et méthodes de travail.

Privilèges et immunités

38. Organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, le Mécanisme, son personnel, ses dossiers et archives, ses biens et avoirs jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Protection des victimes et des témoins

39. Le Mécanisme adoptera des procédures et des méthodes de travail relatives à la création d'un service de protection des victimes et des témoins, avec le concours des États Membres, afin de permettre aux victimes, aux témoins et à toutes autres personnes de prêter leur concours au Mécanisme en toute sécurité.

Structure et composition

40. Le Mécanisme sera placé sous la direction d'un juge ou d'un procureur chevronné avec rang de sous-secrétaire général possédant une vaste expérience des enquêtes et des poursuites pénales, et d'un adjoint de classe D-1 disposant d'une grande expérience de la justice pénale internationale et d'une profonde connaissance du droit pénal international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Chef et le Chef adjoint du Mécanisme devront présenter des qualités avérées d'indépendance et d'impartialité, être attachés à faire respecter la justice, la responsabilité et les droits de l'homme, et être déterminés à garantir l'égalité entre les sexes. Leur parcours, leurs déclarations publiques ou leurs affiliations antérieures, politiques ou autres, ne devront pas être de nature à porter atteinte à leur indépendance et à leur impartialité ou à donner une impression de parti pris. Le Secrétaire général procédera aux nominations en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller juridique de l'Organisation. Toute l'attention voulue sera accordée à la nomination de femmes, spécialistes dans les domaines des crimes sexuels et sexistes et de la justice des mineurs. Il est prévu que les personnes choisies seront nommées pour une durée initiale de deux ans renouvelables.

41. Le Chef et le Chef adjoint du Mécanisme seront assistés dans leurs fonctions par un secrétariat composé d'administrateurs et d'agents administratifs impartiaux et expérimentés, ayant une expérience dans les domaines suivants notamment : justice pénale internationale, droit des droits de l'homme, droit international humanitaire, enquêtes et poursuites pénales, questions militaires, criminalistique (expertise informatique, médecine légale, imagerie), protection des victimes et des témoins, infractions et violences sexuelles et sexistes, droits de l'enfant et crimes contre les enfants. Le secrétariat exploitera les moyens existants, notamment en recrutant ou en affectant des fonctionnaires impartiaux et expérimentés ayant les compétences et le savoir-faire requis au regard du mandat du Mécanisme.

42. Pour la nomination des membres du secrétariat, seront dûment pris en compte les éléments suivants : la représentation des différentes traditions juridiques, la représentation équilibrée des femmes et des hommes, la possession des compétences linguistiques requises et d'une excellente connaissance de la région.

43. Le Chef, le Chef adjoint et le secrétariat s'acquitteront de leur mandat et exerceront leurs fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure. Le Chef du Mécanisme a autorité par délégation sur les questions opérationnelles.

Mise en place opérationnelle

44. Le Mécanisme sera mis en place par phases successives jusqu'à ce qu'il soit pleinement opérationnel. On trouvera ci-après les principales étapes devant

permettre la mise en place rapide et le fonctionnement effectif du Mécanisme. En février au plus tard, le Secrétaire général rendra à nouveau compte des progrès accomplis dans l'application de la résolution, notamment de la nomination du Chef et du Chef adjoint du Mécanisme.

45. Le Secrétaire général affectera rapidement au secrétariat du Mécanisme une petite équipe préparatoire composée de fonctionnaires impartiaux et expérimentés ayant les compétences et le savoir-faire requis, afin d'assurer le démarrage rapide des travaux du Mécanisme. Cette équipe sera chargée des tâches suivantes :

- a) Élaborer un projet de budget pour le premier trimestre d'activité du Mécanisme;
- b) Élaborer un premier tableau des effectifs, définir les profils d'emploi et superviser les questions relatives au recrutement;
- c) Veiller à ce qu'une évaluation des risques de sécurité soit menée et à ce que les mesures correspondantes de gestion des risques de sécurité soient prises;
- d) Établir un rapport sur les questions de gouvernance relatives au Mécanisme;
- e) Commencer à élaborer les procédures et les méthodes de travail internes visées dans le mandat du Mécanisme;
- f) Rechercher un espace de bureaux adapté;
- g) Assurer la liaison avec la Commission d'enquête, les autres organes compétents des Nations Unies, toutes les autres entités compétentes et les États Membres.

46. Le montant estimatif préliminaire des ressources à prévoir pour faire face aux dépenses immédiates de démarrage s'élève à quelque 4 à 6 millions de dollars. Le Secrétaire général présentera dans son prochain rapport un budget détaillé pour le premier semestre d'activité du Mécanisme ainsi qu'une description de la structure et du tableau initial des effectifs envisagés pour le Mécanisme.

47. Le Mécanisme devrait commencer ses travaux de fond à compter de la nomination de son chef et de son chef adjoint. Au cours du premier semestre de 2017, il devrait s'acquitter des tâches suivantes notamment :

- a) Élaborer un projet de budget pour le second semestre de 2017;
- b) Adopter ses procédures et ses méthodes de travail internes;
- c) Réévaluer les mesures de gestion des risques de sécurité prises, adopter et mettre en œuvre les protocoles de sécurité;
- d) Élaborer et conclure les arrangements opérationnels de coopération devant être convenus avec les États Membres;
- e) Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication et mettre en place des procédures pour la réception et l'organisation des fichiers ou des données, notamment des archives physiques et électroniques;
- f) Recruter les membres de son secrétariat;
- g) Établir son siège;

h) Continuer à assurer la liaison avec la Commission d'enquête, les autres organes compétents des Nations Unies, toutes les autres entités compétentes et les États Membres.

48. Au cours du second semestre de 2017, tout en poursuivant ses travaux de fond, le Mécanisme achèvera sa mise en place opérationnelle et le recrutement de son secrétariat, élaborera son projet de budget pour 2018 et établira son premier rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

49. La quantité de renseignements et d'éléments de preuve devant être recueillis, regroupés, conservés et analysés par le Mécanisme ne peut pas encore être déterminée avec certitude. Le type et le volume de renseignements, de documents et d'éléments de preuve devant être obtenus détermineront le nombre d'agents dont le Mécanisme aura besoin pour bien fonctionner. Il est à prévoir que le budget nécessaire au fonctionnement du Mécanisme sera nettement supérieur aux montants envisagés pour faire face aux dépenses immédiates de démarrage.

Établissement de rapports

50. Le Chef du Mécanisme présentera deux fois par an à l'Assemblée générale un rapport sur la mise en œuvre de son mandat et précisera les besoins de financement du Mécanisme, tout en préservant le caractère confidentiel de ses travaux de fond.

Financement

51. Dans un premier temps, les activités du Mécanisme seront exclusivement financées par des contributions volontaires. À ce jour, deux États Membres, les Pays-Bas et le Liechtenstein, ont déjà apporté leur concours financier à la mise en place du Mécanisme. Les États Membres sont encouragés à s'engager à participer au financement pluriannuel du Mécanisme et l'Assemblée générale est invitée à revenir sur la question du financement du Mécanisme dans les meilleurs délais.

Annexe

Mandat du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 71/248 adoptée le 21 décembre 2016, l'Assemblée générale a décidé de créer le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'adoption de la résolution, soit le 20 janvier 2017 au plus tard, le mandat du Mécanisme avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle l'a également prié d'arrêter sans tarder, en concertation avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, les dispositions, mesures et arrangements nécessaires à la mise en place rapide et au fonctionnement effectif du Mécanisme. Elle l'a enfin prié de lui faire rapport sur l'application de la résolution le 4 février 2017 au plus tard.

I. Mandat

3. Par sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a créé, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et l'a chargé de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour ce qui est de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international.

4. Le Mécanisme est chargé de faciliter la recherche et la poursuite des auteurs de crimes les plus graves au regard du droit international, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels que définis dans les sources applicables du droit international.

A. Recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit

1. Recueil

5. Le Mécanisme est chargé de recueillir tous les éléments de preuve ou renseignements utiles sur les violations du droit international humanitaire et les violations du droit des droits de l'homme. À cet égard :

a) Il recueillera ces éléments de preuve et renseignements auprès de sources tierces, dont la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, des États, des organisations internationales ou régionales, des entités du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des fondations et des particuliers, à sa demande ou à l'initiative de ces sources. Dans la résolution 71/248, l'Assemblée générale a demandé à tous les États et à toutes les parties au conflit, ainsi qu'à la société civile, de coopérer pleinement avec le Mécanisme et, en particulier, de lui fournir toutes les informations et les documents dont ils pourraient disposer ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat;

b) Il recueillera, selon que de besoin, des éléments de preuve ou des renseignements supplémentaires, notamment des entretiens, des témoignages, des documents et des éléments techniques et scientifiques.

6. Le Mécanisme cherchera à faire le lien entre les éléments établissant la réalité des faits incriminés et les personnes auxquelles ces faits sont directement ou indirectement imputables, en s'attachant en particulier aux éléments permettant d'établir cette imputabilité. Il s'intéressera à la preuve de l'élément moral et des différentes formes de responsabilité pénale prévues par le droit pénal international, dont la responsabilité du supérieur hiérarchique.

2. Regroupement et analyse des éléments de preuve

7. Le Mécanisme organisera systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession (entretiens, témoignages, documents, éléments techniques et scientifiques) afin d'en assurer la meilleure utilisation à l'occasion de futures enquêtes et poursuites pénales.

8. Dans le cadre de son analyse, le Mécanisme procédera à une évaluation préliminaire des renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession, au regard de leur fiabilité et de leur valeur probante, recensera les lacunes des éléments de preuve et des documents, et appréciera s'il y a lieu de recueillir des informations supplémentaires.

3. Conservation

9. Le Mécanisme assurera l'enregistrement et la conservation systématiques de tous les renseignements, documents et éléments de preuve (entretiens, témoignages, documents, éléments de preuve techniques et scientifiques) conformément aux

normes du droit pénal international, afin d'en assurer les meilleures chances d'admissibilité à l'occasion de futures procédures judiciaires.

10. Le Mécanisme assurera la parfaite traçabilité des éléments de preuve en sa possession.

11. Le Mécanisme devra disposer des moyens nécessaires à la conservation de tous les types de preuves ou, à défaut, conclure un accord avec les États Membres pour faire appel à des entités sûres et dignes de confiance pouvant l'aider à cet égard, dans le respect de toutes les garanties voulues de sécurité et de confidentialité, ainsi que des privilèges et immunités des Nations Unies.

B. Constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international

1. Constitution des dossiers

12. À partir des documents et éléments de preuve attestant des violations et atteintes recueillis, regroupés, conservés et analysés, le Mécanisme établira des dossiers sur les actes criminels de leurs auteurs, à savoir les principaux responsables des crimes, sans aucune distinction fondée sur l'appartenance ou la qualité officielle. Les dossiers rassembleront tous les renseignements, documents et éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, en la possession du Mécanisme qui se rapportent aux crimes reprochés et aux formes de responsabilité pénale prévues par le droit international, dont la responsabilité du supérieur hiérarchique.

2. Partage d'informations avec les cours et tribunaux en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes

13. Le Mécanisme partagera des informations avec les juridictions nationales, régionales ou internationales qui ont ou auront compétence pour connaître de ces crimes, conformément au droit international, afin de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international.

14. Le Mécanisme ne partagera des informations qu'avec les États qui respectent les règles et principes du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, et qui n'appliquent pas la peine de mort pour les crimes visés.

15. Le Mécanisme peut partager des informations soit à la demande d'une juridiction nationale, régionale ou internationale, soit de sa propre initiative.

16. Le Mécanisme adoptera des procédures et des méthodes de travail précisant les modalités de partage des informations afin de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes, compte dûment tenu de la nécessité de garantir la sécurité des informations.

II. Normes et exigences en matière de procédure

17. Le Mécanisme adoptera des procédures conformes aux normes du droit pénal international, afin de recueillir, regrouper, préserver et analyser les documents et les éléments de preuve, et constituera des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes, l'objectif étant de favoriser au mieux les procédures pénales engagées devant un large éventail de juridictions nationales, régionales ou internationales appliquant toute une gamme de procédures pénales et de règles de preuve. Ces procédures reposeront sur les normes et règles du droit international, notamment le droit à un procès équitable et les autres garanties d'une procédure régulière prévues par le droit international des droits de l'homme, ainsi que sur la jurisprudence, les règles de procédure et les bonnes pratiques des juridictions pénales internationales.

18. Le Mécanisme cherchera à obtenir des témoins et de toute autre source leur consentement en connaissance de cause au partage des renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession avec des juridictions nationales, régionales ou internationales, conformément aux critères énoncés ci-après. Il consignera comme il se doit leur consentement ou leur refus.

19. Le Mécanisme prendra les mesures voulues pour respecter et faire respecter la confidentialité, la vie privée, les intérêts et la situation personnelle des victimes, notamment leur âge, leur sexe, leur identité sexuelle et leur état de santé, et pour tenir compte de la nature du crime, en particulier dans les cas de violences sexuelles, de violences sexistes ou de violences contre des enfants.

20. Le Mécanisme adoptera des procédures et des méthodes de travail relatives à la création d'un service de protection des victimes et des témoins, avec le concours des États Membres, afin de permettre aux victimes, aux témoins et à toutes autres personnes de prêter leur concours au Mécanisme en toute sécurité.

21. Le Mécanisme mettra en place un dispositif d'orientation clair afin que les victimes vulnérables qui se font connaître auprès du Mécanisme, notamment les enfants et les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, bénéficient d'un accompagnement médical et psychosocial adapté.

22. Toutes les pièces produites ou obtenues par le Mécanisme ainsi que ses travaux et analyses préparatoires seront classifiés sous la désignation « strictement confidentiel », conformément à la politique de l'ONU sur la classification et le maniement des informations sensibles ou confidentielles (ST/SGB/2007/6).

23. Le Mécanisme adoptera des procédures et des méthodes de travail relatives à la traçabilité, à la protection des données, à la gestion de l'information, à la gestion des dossiers et à l'archivage ainsi qu'aux questions de sécurité, conformément aux normes du droit pénal international.

III. Coopération

24. Dans sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Mécanisme et, en particulier, de lui fournir toutes les informations et les documents dont ils pourraient disposer ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat. Les États pourraient

envisager de fournir des services techniques, tels que la protection des témoins, ou de mettre à disposition des compétences spécialisées.

25. L'Assemblée générale a également demandé à toutes les parties au conflit, ainsi qu'à la société civile, de coopérer pleinement avec le Mécanisme afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir toutes les informations et les documents dont elles pourraient disposer ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat.

26. L'Assemblée générale a en outre prié l'ensemble du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Mécanisme et de répondre rapidement à toute demande, y compris toute demande d'accès à toutes les informations et à tous les documents.

27. Dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, notamment du paragraphe 6 de la résolution 71/248, le Mécanisme aura la faculté de conclure des accords avec tout État ou entité.

28. Les modalités de coopération du Mécanisme seront précisées dans ses procédures et ses méthodes de travail.

IV. Privilèges et immunités

29. Organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, le Mécanisme, son personnel, ses dossiers et archives, ses biens et avoirs jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

V. Lien avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

30. Le Mécanisme et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne sont complémentaires. Ainsi, si la Commission d'enquête s'attache à recueillir directement des informations, à rendre publiquement compte des atteintes et violations présentant un caractère systématique et des incidents emblématiques, et à faire des recommandations, notamment aux États Membres, le Mécanisme se fonde principalement sur les informations obtenues par des tiers, dont la Commission d'enquête, en recueillant, regroupant, conservant et analysant les éléments de preuve, et constitue des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes devant des juridictions nationales, régionales ou internationales. Les mandats du Mécanisme et de la Commission sont également complémentaires en ce sens que celle-ci doit rendre compte publiquement de ses constatations sur les violations, en décrivant les faits récents ainsi que les atteintes et violations présentant un caractère systématique, et en adressant des recommandations, notamment aux États Membres, alors que celui-là se charge de recueillir, regrouper, conserver et analyser les documents et éléments de preuve et de constituer des dossiers sur les différents suspects en vue de leur poursuite future devant des juridictions nationales, régionales ou internationales.

VI. Structure et composition

31. Le Mécanisme sera placé sous la direction d'un juge ou d'un procureur chevronné possédant une vaste expérience des enquêtes et poursuites pénales et d'un adjoint disposant d'une grande expérience de la justice pénale internationale et d'une profonde connaissance du droit pénal international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Chef et le Chef adjoint du Mécanisme devront présenter des qualités avérées d'indépendance et d'impartialité, être attachés à faire respecter la justice, la responsabilité et les droits de l'homme, et être déterminés à garantir l'égalité entre les sexes. Ils seront nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller juridique de l'Organisation pour une durée initiale de deux ans renouvelables.

32. Le Chef et le Chef adjoint du Mécanisme recruteront, pour les assister dans leurs fonctions, un secrétariat composé d'administrateurs et d'agents administratifs impartiaux et expérimentés, ayant une expérience dans les domaines suivants notamment : droit pénal international, droit des droits de l'homme, droit international humanitaire, enquêtes et poursuites pénales, questions militaires, criminalistique (expertise informatique, médecine légale, imagerie), protection des victimes et des témoins, infractions et violences sexuelles et sexistes, droits de l'enfant et crimes contre les enfants.

33. Pour la nomination des membres du secrétariat, seront dûment pris en compte les éléments suivants : la représentation des différentes traditions juridiques, la représentation équilibrée des femmes et des hommes, la possession des compétences linguistiques requises et d'une excellente connaissance de la région.

34. Le Chef, le Chef adjoint et le secrétariat s'acquitteront de leur mandat et exerceront leurs fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure.

VII. Établissement de rapports

35. Le Chef du Mécanisme présentera deux fois par an à l'Assemblée générale un rapport sur la mise en œuvre de son mandat et précisera les besoins de financement du Mécanisme, tout en préservant le caractère confidentiel de ses travaux de fond.

VIII. Financement

36. Dans un premier temps, les activités du Mécanisme seront financées par des contributions volontaires. Au paragraphe 8 de sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a décidé de revenir sur la question du financement du Mécanisme dans les meilleurs délais.